

Arrêté 2026-P-064

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE –
20^{ème} Salon du disque et de la BD -**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212-2 et L2213-1 et suivant ;
Vu les articles L.3321-9, L.3334-2 L.3335-1 du Code de Santé Publique ;
Vu la demande formulée en date du 23/02/2026 par Monsieur Debeire Patrick, président de l'association « ROCKTENBULLES », dont le siège est situé au 11 rue Jeanne d'Arc à Gondecourt
que l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique subordonne à notre autorisation préalable **Considérant** l'ouverture des débits de boissons temporaire établis à l'occasion des foires et fêtes publiques, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « ROCKTENBULLES », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation intitulée « **20^{ème} Salon du disque et de la BD** » à la salle des fêtes, rue Joseph Poissonnier à Gondecourt les 14 et 15 mars 2026 de 9h00 à 20h00.

ARTICLE 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 :

Responsabilités et obligations du demandeur : Une copie de l'arrêté municipal autorisant l'ouverture du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs.

De même que les règles relatives au respect de l'hygiène, de la sécurité et de la tranquillité publique doivent être respectées.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Debeire Patrick sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
Monsieur Debeire Patrick, président de l'association « ROCKTENBULLES »,
Pour exécution chacun en ce qui le concerne.



Fait à GONDECOURT, le 02/03/2026
Le Maire,

Régis BUÉ

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification

